



UNION des SYNDICATS de l'EQUIPEMENT  
30 passage de l'Arche  
92055 La Défense Cedex  
Tél. : n° 01 40 81 24 00  
Fax : n° 01 40 81 24 05

Paris, le 4 août 2008

Monsieur le Ministre de l'Ecologie,  
de l'Energie, du Développement  
durable et de l'Aménagement du  
Territoire  
Direction Général du Personnel et  
de l'Administration  
Tour Pascal B  
La Défense cedex 04

Réf : PG/GV/2008/31

Objet : Recours gracieux contre la circulaire du 5 juin 2008 fixant le régime indemnitaire 2008 des agents administratifs des services déconcentrés.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre part l'abrogation de la circulaire du 5 juin 2008 qui a fixé le régime indemnitaire des agents administratifs des services déconcentrés pour l'année 2008.

L'USE-CFDT conteste les règles fixées par ce texte pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au titre de l'année 2008. La circulaire a, de plus, été prise sans concertation avec les organisations syndicales.

La circulaire institue trois zones géographique pour l'attribution de la part modulable et de la part fixe de l'IFTS et de l'IAT, créant ainsi des différences de traitement dans l'attribution des primes aux agents, quel que soit leur corps d'appartenance, sur la base du seul critère géographique.

Or, si l'arrêté du 23 novembre 2004 autorise, pour l'IAT, une majoration des montants de référence de 5% pour les fonctions présentant des sujétions particulières et les zones

géographiques dont la liste est indiquée en annexe audit arrêté, le Conseil d'Etat vient de juger, dans un arrêt n°312977 du 27 juin 2007 que le seul critère géographique ne peut être retenu pour l'attribution de l'IAT. Il a annulé une précédente instruction de vos services du 24 octobre 2007 qui avait attribué un complément indemnitaire différent aux agents en se fondant exclusivement sur ce critère géographique.

S'agissant du montant de l'IFTS attribué aux agents de façon aussi différenciée selon les zones géographiques, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il ne peut être attribué qu'en fonction de la situation personnelle de l'agent et non sur d'autres considérations.

Pour l'USE-CFDT, la situation géographique des agents ne peut être négligée en raison essentiellement des différences constatées de coût de la vie entre les régions. Nous souhaitons en particulier que le montant de l'indemnité de résidence attachée au traitement indiciaire soit réétudiée afin de véritablement prendre en compte ces différences.

Néanmoins, nous estimons que ces considérations doivent faire l'objet d'un véritable dialogue social avant toute décision. Nous estimons également que les décisions à prendre en matière de régime indemnitaire doivent concerner tous les corps et statuts d'agents du ministère et faire l'objet d'une transparence totale en respectant le niveau des textes à prendre. La circulaire contestée du 5 juin 2008 ne répond pas à ces principes.

Aussi, je sollicite l'abrogation de la circulaire du 5 juin 2008 et l'ouverture d'un dialogue avec les organisations syndicales sur l'ensemble de ces questions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le Secrétaire Général,

Patrick GROSROYAT